

Département des Pyrénées Orientales
VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

Date convocation : 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

Présents : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFFITE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

Représentés : Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33		Pour	: 33
Présents	: 27		Contre	: /
Procurations	: 06		Abstentions	: /
Votants	: 33			
Exprimés	: 33			

PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'EMPLOIS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
Vu le budget ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date, du 07 septembre 2022 ;

Considérant l'organigramme des services de la collectivité, le départ à la retraite de la coordinatrice Enfance Jeunesse et la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que le poste peut être pourvu par un agent titulaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, lauréat du concours d'Animateur Territorial ;

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE DE CRÉER,

- **À compter du 1^{er} décembre 2022**, dans la catégorie des emplois permanents, stagiaires et titulaires :

- 1 grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35/35^{ème}), pour le Pôle Enfance Jeunesse Éducation,
- 1 grade d'Animateur Territorial, à temps complet (35/35^{ème}), pour le Pôle Enfance Jeunesse Éducation.

PRÉCISE que le tableau des effectifs sera actualisé en conséquence.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement des émoluments, indemnités diverses, supplément familial ou prestations familiales sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des années suivantes.

Et ont signé au Registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GOUT.


. Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture

le 22/11/2022
et de la publication

le 22/11/2022
Le Maire,




. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).

. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de sa notification.